

La solution belge des problèmes multiculturels / Dr Mark D'Hoker. — Extrait de : Annales de philosophie et des sciences humaines. — N° 9 (1998), pp. 93-95.

Titre de couverture : Annales de philosophie et des sciences humaines

I. Education. II. Belgique — Histoire — 20e siècle. III. Constitutions — Amendements — Belgique.

PER L1044 / FP63328P



La solution Belge des Problèmes Multiculturels

USEK, le 11 avril 1996

D^r Mark D'HOKER

Université Catholique de Leuven — Belgique



La Belgique, un pays d'Europe occidentale, compte 10 millions d'habitants. On y parle trois langues : le néerlandais au nord du pays (dans les provinces Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg Brabant-flamand), le français au sud du pays (dans les provinces Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège, Brabant-Wallon), et l'allemand (9 communes avec 66.000 habitants dans l'Est du pays). À Bruxelles, la capitale du pays, la majorité (80%) est francophone, la minorité (20%) est néerlandophone.

La Révision constitutionnelle, de juillet 1988, a reconnu l'autonomie des trois communautés culturelles : la communauté flamande (6 millions d'habitants), la communauté française (4 millions d'habitants) et la communauté interne germanophone (66.000 habitants). Chaque communauté a compétence pour toutes les matières culturelles dans sa communauté, telles l'enseignement,

l'emploi des langues, les matières personnalisables et la coopération, tant interne qu'internationale.

Outre les communautés, la Constitution de 1988 reconnaît trois régions : la région flamande, la région wallonne, la région Bruxelles-capitale. Les régions ont compétence pour les matières socio-économiques, comme l'aménagement du territoire, l'expansion économique régionale, les travaux publics, l'environnement etc.

Chaque région, comme chaque communauté, dispose d'un organe législatif, appelé conseil (ou Parlement), et d'un exécutif, dénommé exécutif (ou Gouvernement). En principe il y a six parlements et six gouvernements régionaux. En réalité il y en a cinq, parce que les organes de la Région flamande se confondent avec ceux de la Communauté flamande. À côté de ces organes régionaux il y a le parlement fédéral et le Gouvernement fédéral, qui ont compétence pour la défense, la justice, des affaires étrangères et d'autres d'ordre national. La Belgique, un État fédéralisé depuis le 1^{er} janvier 1989, comprend donc six Parlements et six Gouvernements (avec environ 50 ministres et secrétaires d'État).

La Révision constitutionnelle de juillet 1988 a renforcé les compétences des Communautés en matière d'enseignement. Depuis le 1^{er} janvier 1989 (date d'application de la Constitution révisée), chaque Communauté est compétente pour la totalité de l'enseignement dans sa Communauté : entre autres pour les traitements du personnel enseignant (plus de 80% du budget pour l'enseignement), les programmes, les conditions d'entrée et de sortie, l'inspection.

Il y a trois petites exceptions, qui relèvent encore de la compétence du parlement fédéral : la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire (aujourd'hui de 6 à 18 ans), les conditions minimales pour la délivrance des diplômes, le régime des pensions.

L'enseignement est divisé en deux réseaux distincts dans les trois communautés : l'enseignement privé (ou libre) et l'enseignement public (ou officiel). L'enseignement libre est majoritaire : environ 70% dans la Communauté flamande, environ 60% dans la communauté française. 98 à 99% de toutes les écoles libres sont catholiques. (Les quelques autres écoles libres sont des écoles protestantes, israélites, ou des écoles de méthode comme des écoles Steiner ou Freinet).

Les écoles officielles sont des écoles fondées par les communes, les

provinces et la communauté. Les écoles officielles créées par la Communauté, doivent être neutres. Les professeurs doivent y respecter les opinions idéologiques et philosophiques des élèves et des parents. Les écoles communales et provinciales ont le choix d'être ou bien catholiques ou bien neutres. Chaque province ou commune choisit le caractère (idéologique) de ses écoles.

D'autre part, dans toutes les écoles officielles, les élèves doivent suivre 2 heures de cours de religion par semaine ou bien 2 heures de cours de morale non confessionnelle d'après le choix des (parents des) élèves. En ce qui concerne le cours de religion, il faut choisir entre les six religions reconnues en Belgique : la religion catholique, protestante, anglicane, orthodoxe, israélite et islamique. Le cours de religion ou de morale non confessionnelle doit être organisé même pour un élève.

On peut dire que la solution que la Constitution révisée de 1988 a donnée aux problèmes multiculturels de la Belgique, répond aux désirs de la grande majorité de la population. Cependant, il reste encore d'autres problèmes non résolus. Une solution sur ce terrain n'est évidemment jamais définitive.